

GE_GERICHTE P/6232/2021 vom 22. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6232_2021

FR: GE_GERICHTE P/6232/2021 du 22 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/6232/2021 del 22 settembre 2021

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; ENCOURAGEMENT À LA PROSTITUTION; SOUSTRACTION D'UNE CHOSE MOBILIÈRE; VOIES DE FAIT | CPP.310.al1.leta; CP.195.al2; CP.180; CP.141; CP.126.al1

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par la recourante devant la Chambre de céans sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 3

La recourante conclut, préalablement, à être autorisée à compléter son recours, se plaignant indirectement d'une violation de son droit d'être entendue pour ne pas avoir pu accéder au dossier avant que le Ministère public ne rende l'ordonnance querellée.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 3.2

Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en œuvre avant l'ouverture d'une instruction, telle que l'audition des lésés et suspects par la police sur délégation du Ministère

public (art. 206 al. 1 et 306 al. 2 let. b cum art. 309 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Durant cette phase préalable, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario). Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le procureur n'a donc pas à interpellé les parties, ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Leur droit d'être entendues sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, où elles pourront faire valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), tous leurs griefs – formels et matériels – (arrêt du Tribunal fédéral 6B_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.3

La motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai de recours, lequel ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2019 du 18 avril 2019 consid. 2).

E. 3.4

En l'espèce, les auditions de la mise en cause et du témoin ont été effectuées dans le cadre des investigations policières, sans que le Ministère public n'ouvre une instruction. Dans ces circonstances, la procédure n'a pas dépassé la phase des premières investigations, ce qui permettait au Ministère public de rendre une ordonnance de non-entrée en matière et, partant, le dispensait d'interpeller ou entendre la recourante ou lui donner accès au dossier. Pour le surplus, dans son acte de recours dûment motivé (art. 385 al. 1 CPP), la recourante a pu faire valoir devant la Chambre de ceans les arguments qu'elle estimait pertinents. Elle a ensuite renoncé à répliquer. Son droit d'être entendue a ainsi été pleinement respecté. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté et sa demande de compléter le recours, infondé.

E. 4

La recourante soutient que le Ministère public aurait violé le principe " in dubio pro duriore " pour ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale et que la reprise de l'instruction s'imposait dans tous les cas au vu de nouveaux moyens de preuve.

E. 4.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore " (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à

l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

E. 4.2

Se rend coupable d'encouragement à la prostitution (art. 195 al. 2 CP) celui qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer.

E. 4.3

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne.

E. 4.4

À teneur de l'art. 141 CP, sera puni celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable.

E. 4.6

En l'espèce, la parole de la recourante s'oppose à celle de la mise en cause, de même qu'à celle de G_____. Les déterminations de ce dernier corroborent en effet celles de E_____ et contredisent celles de la recourante. Même si un lien d'amitié étroit lie le témoin à la mise en cause, le discours de G_____ semble cohérent et empreint de critique tant envers la mise en cause que la recourante, si bien que contrairement à ce que soutient cette dernière, son témoignage est à prendre en considération pour apprécier le cas d'espèce et ne peut d'emblée être écarté. Malgré les explications avancées dans son recours, les déclarations de la recourante restent, quant à elles, peu crédibles, dès lors qu'elle s'est contredite à plusieurs reprises lors de son audition à la police sur les circonstances de ses dénonciations. Elle argue avoir peur de la police et des autorités, en raison des faits survenus au Brésil et de sa situation irrégulière en Suisse, mais cela ne l'a pas empêchée de porter plainte, en juin 2019, contre l'ex-compagnon de E_____, alors même qu'il aurait été violent envers elle et qu'elle aurait été, à cette période, sous l'emprise de la mise en cause. Durant ce même mois, la police était pourtant intervenue à deux reprises dans l'appartement, sans que la recourante ne dénonce le moindre fait reproché en lien avec la mise en cause. Depuis janvier 2019, dans le cadre de la procédure P/2_____/2019, la recourante a en outre été entendue par la police, ayant par la suite obtenu le statut de partie plaignante, si bien que les autorités étaient bien conscientes de son statut administratif. Contrairement à ce que soutient la recourante, la présente procédure n'était pas instruite en parallèle à la P/2_____/2019, laquelle a débuté en janvier 2019, puisque la recourante a dénoncé les faits seulement en octobre 2020, soit après le rejet de sa demande d'asile et lors de sa troisième audition auprès du SEM. Les déclarations de la précitée, effectuées lors de l'audience au Ministère public du 3 septembre 2021 concernant la P/2_____/2019, ne suffisent pas de surcroît à concrétiser une prévention pénale suffisante contre E_____, d'autant plus que la recourante a précisé que c'était uniquement à cause de l'ex-compagnon de la mise en cause que celle-ci l'aurait frappée, ce qui contredit ses déclarations initiales sur ce point. Ainsi, force est de constater que les déclarations de la recourante n'apparaissent pas suffisamment plausibles pour fonder

une prévention pénale à l'encontre de E_____, compte tenu tant des circonstances de sa dénonciation que de ses nombreuses contradictions. Pour le surplus, il ressort du rapport de renseignements du 14 juin 2021 que D_____ n'a pas pu être localisé, faisant l'objet d'un avis de recherche et d'arrestation, ce que la recourante ne conteste pas. La confrontation des parties serait en outre inutile puisqu'on ne voit pas pourquoi elles changeraient leurs déclarations, étant rappelé que E_____ a toujours contesté l'intégralité des faits reprochés. Quant à une déposition complémentaire de la recourante, elle n'apparaît davantage pas nécessaire pour apprécier les faits, celle-ci s'étant largement exprimée dans le cadre de son recours. Aucun acte d'enquête n'étant susceptible d'apporter des éléments utiles, propres à confirmer ou à infirmer les versions données par les parties, c'est en bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les faits dénoncés. Enfin, le grief de la recourante en lien avec " la reprise " de la poursuite, au sens de l'art. 323 al. 1 CPP, qui vise en réalité l'ouverture d'une instruction, tombe à faux. En effet, l'audition de sa fille ne saurait révéler une responsabilité pénale suffisante à l'encontre de la mise en cause au vu de ses liens de filiation avec elle, d'une part, et du fait qu'elle n'était pas présente lors des prétendus actes de violence, ayant été, selon la recourante, uniquement témoin de ces faits par le biais de vidéoconférences, d'autre part.

E. 5

Justifiée l'ordonnance querellée sera confirmée et le recours rejeté.

E. 6

La recourante requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire ainsi que la nomination d'office de son conseil.

E. 6.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend, notamment, la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

E. 6.2

En l'espèce, quand bien même la recourante serait indigente, l'absence de chance de succès de sa démarche à l'encontre de E_____ et, partant, de l'action civile doivent conduire au rejet de sa requête d'assistance judiciaire.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 500.- pour tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.